

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 9, 2021

OTTAWA, LE SAMEDI 9 OCTOBRE 2021

COPYRIGHT BOARD*Re:Sound Tariff 3.B – Background Music (2016-2020)*

Citation: 2021 CB 10-T

See also: *Re:Sound Tariff 3.B – Background Music (2016-2020)*, 2021 CB 10Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

RE:SOUND TARIFF 3.B – BACKGROUND MUSIC
(2016-2020)**GENERAL PROVISIONS***Short Title*

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Tariff 3.B – Background Music (2016-2020)*.

Definitions

2. In this tariff,

“*Act*” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as amended; (« *Loi* »)

“*establishment*” means a place to which the public has access, and includes, but is not limited to, a retail store, restaurant, hotel, bar, workplace, park, club or school, as well as a means of public transportation. In the case of a business which has multiple locations, each separate location is a separate establishment; (« *établissement* »)

“*recorded music*” means published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works; (« *musique enregistrée* »)

COMMISSION DU DROIT D’AUTEUR*Tarif 3.B de Ré:Sonne – Musique de fond (2016-2020)*

Référence : 2021 CDA 10-T

Voir également : *Tarif 3.B de Ré:Sonne – Musique de fond (2016-2020)*, 2021 CDA 10Publié en vertu de l’article 70.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF 3.B DE RÉ:SONNE – MUSIQUE DE FOND
(2016-2020)**DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Titre abrégé*

1. Le présent tarif peut être cité sous le titre *Tarif 3.B de Ré:Sonne – Musique de fond (2016-2020)*.

Définitions

2. Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif.

« *établissement* » Endroit auquel le public a accès, notamment un magasin, un restaurant, un hôtel, un bar, un lieu de travail, un parc, un club ou une école, ainsi qu’un moyen de transport public. Dans le cas d’une entreprise établie à plusieurs endroits, chaque endroit distinct est un établissement; (“*establishment*”)

« *ligne principale de standard* » Ligne téléphonique numérique ou analogique reliant l’équipement de commutation téléphonique au réseau téléphonique public commuté; (“*trunk line*”)

“trunk line” means a telephone line, whether digital or analog, linking telephone switching equipment to the public switched telephone network. (« *ligne principale de standard* »)

Application

3. (1) This tariff sets for the years 2016 to 2020 the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of recorded music in the repertoire of Re:Sound in an establishment, including any use of such recorded music with a telephone on hold.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication for which royalties are paid by a background music supplier under Re:Sound Tariff 3.A.

(3) This tariff is subject to the exception set out in subsection 72.1(1) of the *Act*.

Taxes

All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

ROYALTIES

4. (1) For the performance in public or communication to the public by telecommunication of recorded music by telephone on hold, the royalty payable for the relevant year shall be

(a) for 2016-2019, \$49.85 for the first trunk line and \$1.11 for each additional trunk line; and

(b) for 2020, \$52.45 for the first trunk line and \$1.17 for each additional trunk line.

(2) In addition to any royalty payable under subsection (1), the royalty payable for the relevant year for the performance in public or communication to the public by telecommunication of recorded music in an establishment shall be calculated as follows:

(a) the number of square metres (square feet) of the area to which the public has access multiplied by the number of days of operation during which background music was played, multiplied by

(i) 0.2910¢ (0.0268¢) in 2016-2019, and

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, dans sa version modifiée; (“*Act*”)

« *musique enregistrée* » Enregistrement sonore publié constitué d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres. (“*recorded music*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit, pour les années 2016 à 2020, les redevances dues à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de musique enregistrée figurant dans le répertoire de Ré:Sonne dans un établissement, y compris l'utilisation de la musique enregistrée en attente téléphonique.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication à l'égard desquelles des redevances sont versées par un fournisseur de musique de fond aux termes du Tarif 3.A de Ré:Sonne.

(3) Le présent tarif est assujéti à l'exception prévue au paragraphe 72.1(1) de la *Loi*.

Taxes

Les redevances dues en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre.

REDEVANCES

4. (1) Pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de musique enregistrée en attente téléphonique, la redevance due pour l'année visée correspond à ce qui suit :

a) pour les années 2016 à 2019 : 49,85 \$ pour la première ligne principale de standard plus 1,11 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle;

b) pour 2020, 52,45 \$ pour la première ligne principale de standard plus 1,17 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

(2) Outre toute autre redevance due en vertu du paragraphe (1), la redevance due pour l'année visée pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de musique enregistrée dans un établissement est établie comme suit :

a) le nombre de mètres carrés (pieds carrés) de la superficie de l'établissement à laquelle le public a accès, multiplié par le nombre de jours durant lequel on a joué la musique de fond et par ce qui suit :

(i) 0,2910 ¢ (0,0268 ¢) de 2016 à 2019,

(ii) 0.3062¢ (0.0282¢) in 2020;

(b) if paragraph (a) does not apply, and the capacity of the establishment can be verified, that number multiplied by the number of days of operation on which recorded music was played, multiplied by

(i) 0.1745¢ in 2016-2019, and

(ii) 0.1836¢ in 2020;

(c) if neither paragraph (a) nor (b) applies and the number of admissions, attendees, or tickets sold for days or events during which recorded music was played can be established with certainty, that number multiplied by

(i) 0.0931¢ in 2016-2019, and

(ii) 0.0980¢ in 2020; and

(d) if paragraphs (a), (b) and (c) do not apply, the royalty payable for the relevant year shall be

(i) \$49.85 in 2016-2019, and

(ii) \$52.45 in 2020.

(3) In all cases, the minimum annual royalties for all recorded music uses under subsection (2) shall be \$25.00 per establishment for 2016-2019 and \$35.00 per establishment for 2020.

TERMS AND CONDITIONS

Reporting Requirements

5. (1) No later than January 31 in the year in which recorded music is played, an establishment making payment pursuant to section 4 shall pay to Re:Sound the estimated royalties payable for that year calculated as follows:

(a) if that establishment played recorded music in the previous year, the establishment shall pay the amount equal to the royalties owed by the establishment to Re:Sound in the previous year; or

(b) if that establishment did not play recorded music in the previous year, the establishment shall provide Re:Sound with an estimate of the number of days of operation that the establishment will play recorded music during the year and shall pay royalties to Re:Sound based on that estimate, calculated in accordance with section 4.

(2) If an establishment making payment pursuant to this section opens after January 31, payment shall be made in

(ii) 0,3062 ¢ (0,0282 ¢) en 2020;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, et que la capacité de l'établissement peut être vérifiée, ce nombre multiplié par le nombre de jours durant lequel on a joué de la musique enregistrée et par ce qui suit :

(i) 0,1745 ¢ de 2016 à 2019,

(ii) 0,1836 ¢ en 2020;

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, et que le nombre d'entrées, de personnes présentes ou de billets vendus pour une journée ou un événement durant lequel on a joué de la musique enregistrée peut être établi avec certitude, ce nombre multiplié par :

(i) 0,0931 ¢ de 2016 à 2019,

(ii) 0,0980 ¢ en 2020;

d) si les alinéas a), b) et c) ne s'appliquent pas, la redevance due pour l'année visée correspondra à ce qui suit :

(i) 49,85 \$ de 2016 à 2019,

(ii) 52,45 \$ en 2020.

(3) Dans tous les cas, toutes les utilisations de musique enregistrée en vertu du paragraphe (2) sont assujetties à des redevances annuelles minimales par établissement de 25,00 \$ de 2016 à 2019 et de 35,00 \$ pour 2020.

MODALITÉS

Exigences de rapport

5. (1) Au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle il utilise de la musique enregistrée, l'établissement qui effectue un paiement conformément à l'article 4 paie à Ré:Sonne les redevances estimatives dues pour l'année en question, calculées de la façon suivante :

a) si l'établissement a utilisé de la musique enregistrée au cours de l'année précédente, il paie un montant égal aux redevances que l'établissement devait à Ré:Sonne pour l'année précédente;

b) si l'établissement n'a pas utilisé de musique enregistrée au cours de l'année précédente, il fournit à Ré:Sonne une estimation du nombre de jours d'ouverture au cours desquels il utilisera de la musique enregistrée durant l'année et verse les redevances à Ré:Sonne en fonction de cette estimation, calculées conformément à l'article 4.

(2) Si l'établissement qui effectue un paiement conformément au présent article ouvre après le 31 janvier, il doit

accordance with this section no later than 30 days after the date the establishment first opened.

(3) In all cases, the establishment making payment under this section shall report to Re:Sound all information used to calculate the royalty payment.

(4) No later than January 31 of the following year (in which an establishment makes a payment to Re:Sound pursuant to subsection 5(1)), the establishment shall report to Re:Sound any changes in the actual number of days of operation that the establishment played recorded music in the previous year and any difference in the amount of royalties payable for that year calculated in accordance with section 4 (from the amount paid under subsection 5(1)).

(5) If the amount owing exceeds the amount previously paid by the establishment to Re:Sound pursuant to subsection 5(1), the establishment shall provide Re:Sound with a report setting out the actual number of days upon which recorded music was used and shall pay the additional royalties owing to Re:Sound by January 31.

(6) If the amount owing is less than the amount of the payment made by the establishment to Re:Sound in the previous year, the establishment shall provide Re:Sound with a report setting out the actual number of days upon which recorded music was used and Re:Sound shall credit the amount of the overpayment to the establishment against future payments.

Records and Audits

6. (1) An establishment subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the calculation of its payment can be readily ascertained, including information used to determine the choice of calculation, and information required to ascertain the days on which recorded music was used.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the establishment that was subject to the audit.

(4) If an audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated during any period by more than 10 per cent, the establishment that was the subject of the audit shall pay the reasonable costs of the audit within

effectuer le paiement conformément au présent article au plus tard 30 jours après la date d'ouverture initiale de l'établissement.

(3) Dans tous les cas, l'établissement qui effectue un paiement conformément au présent article fournit à Ré:Sonne tous les renseignements qu'il a utilisés pour calculer les redevances.

(4) Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante [qui suit celle au cours de laquelle l'établissement effectue un paiement à Ré:Sonne conformément au paragraphe 5(1)], l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport sur tout changement du nombre de jours d'ouverture réels au cours desquels l'établissement a utilisé de la musique enregistrée au cours de l'année précédente et sur toute différence du montant des redevances dues pour l'année en question, calculées conformément à l'article 4 [par rapport au montant payé conformément au paragraphe 5(1)].

(5) Si le montant dû est supérieur au montant que l'établissement a payé antérieurement à Ré:Sonne aux termes du paragraphe 5(1), l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport indiquant le nombre réel de jours durant lesquels il a utilisé de la musique enregistrée et paie les redevances supplémentaires qui sont dues à Ré:Sonne par le 31 janvier.

(6) Si le montant dû est inférieur au montant que l'établissement a payé à Ré:Sonne pour l'année précédente, l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport indiquant le nombre réel de jours durant lesquels il a utilisé de la musique enregistrée, et Ré:Sonne crédite l'établissement du montant du trop-perçu contre les paiements futurs.

Registres et vérifications

6. (1) Un établissement assujéti au présent tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de calculer facilement ses paiements, y compris les renseignements utilisés pour choisir le mode de calcul de la redevance et ceux permettant d'établir les jours durant lesquels on a utilisé de la musique enregistrée.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) À la réception du rapport de vérification, Ré:Sonne en remet une copie à l'établissement qui en a fait l'objet.

(4) Si une vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période quelconque, l'établissement ayant fait l'objet de la vérification doit payer les coûts raisonnables de la vérification

30 days of the demand for such payment. The amount of any understatement shall be paid within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from an establishment pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the establishment that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information received from an establishment pursuant to this tariff may be shared

(a) with Re:Sound's agents and service providers, to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide;

(b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with SOCAN;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Copyright Board, if it is protected by a confidentiality order;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body, with royalty claimants and their agents; or

(f) if required by law.

(3) Where confidential information is shared with a service provider pursuant to paragraph (2)(a), that service provider shall sign a confidentiality agreement.

(4) Subsection 7(1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than the establishment that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to the establishment with respect to the supplied information.

Adjustments

8. (1) An establishment making a payment under this tariff, that subsequently discovers an error in the payment, shall notify Re:Sound of the error and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following notification.

(2) When an error is discovered by Re:Sound, Re:Sound shall notify the establishment to whom the error applies

dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement. La somme de la sous-estimation doit être versée dans les 30 jours suivant la date de la demande de paiement.

Traitement confidentiel

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'un établissement en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que l'établissement ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements reçus d'un établissement en application du présent tarif peuvent être révélés :

a) aux mandataires et aux fournisseurs de services de Ré:Sonne, dans la mesure requise par les fournisseurs de services pour les services qu'ils fournissent aux termes de contrats;

b) dans le cadre de la perception de redevances ou de l'application d'un tarif, à la SOCAN;

c) à la Commission du droit d'auteur;

d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, s'ils sont protégés par une ordonnance de confidentialité;

e) à un autre organisme de perception, à une personne qui demande le versement de redevances et à leurs mandataires, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

f) si la loi l'exige.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels sont communiqués à un fournisseur de services en vertu de l'alinéa (2)a), ce fournisseur de services doit signer une entente de confidentialité.

(4) Le paragraphe 7(1) ne s'applique pas aux renseignements à la disposition du public, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus de quelqu'un d'autre que l'établissement qui a fourni les renseignements et qui n'est pas visé par une obligation apparente de confidentialité envers l'établissement en question concernant les renseignements fournis.

Ajustements

8. (1) L'établissement qui effectue un versement aux termes du présent tarif et qui découvre ultérieurement qu'une erreur a été commise dans le versement doit le signaler à Ré:Sonne et un ajustement nécessaire devra être apporté au prochain versement suivant le signalement.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur, Ré:Sonne le signalera à l'établissement visé par l'erreur et un ajustement

and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

Interest on Late Payments

9. (1) In the event that an establishment subject to this tariff does not pay the amount owed under section 4 by the due date, the establishment shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound.

(2) Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

10. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number 416-962-7797 or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to an establishment subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

11. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or delivered by hand, by postage-paid mail, or by electronic bank transfer (EBT). Where a payment is delivered by EBT, the associated reporting required under section 5 shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(3) Anything sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Transitional Provisions

12. Any amount owed as a result of differences between this tariff and what an establishment has already paid for the period from January 1, 2020, to December 31, 2020, shall be due on January 31, 2022, and shall be increased by using the interest factors (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period. Reports

approprié devra être apporté au prochain versement suivant le signalement.

Intérêts sur paiements tardifs

9. (1) Si un établissement assujéti au présent tarif omet de payer le montant dû aux termes de l'article 4 au plus tard à la date d'échéance, il devra verser à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date à laquelle Ré:Sonne reçoit le montant.

(2) L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

10. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse de courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de Ré:Sonne avec un établissement assujéti au présent tarif est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

11. (1) Un avis peut être livré en mains propres, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds (EBT). Si un paiement est effectué par EBT, les renseignements requis aux termes de l'article 5 y afférent doivent être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(2) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours après la date de mise à la poste.

(3) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par EBT est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

Dispositions transitoires

12. Les sommes dues en raison des différences entre le présent tarif et ce qu'un établissement a déjà payé pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 doivent être versées le 31 janvier 2022 et augmenteront selon les facteurs de l'intérêt (fondés sur le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada) établis dans le tableau suivant

required under section 5 shall also be filed on or before January 31, 2022.

pour chaque période. Les rapports requis aux termes de l'article 5 seront aussi déposés au plus tard le 31 janvier 2022.

Table 1: Interest Factor

Year	Interest Factor
2020	1.0106

Tableau 1 : Facteur de l'intérêt

Année	Facteur d'intérêt
2020	1,0106